

# Montant devant être recouvré par AJO



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Pour déterminer le montant qu'AJO peut recouvrer en vertu d'un engagement à contribuer ou relativement à la charge à laquelle AJO, le principal facteur est le « coût de la prestation des services » au sens de la Règle 111.

Le « coût de la prestation des services » est le montant total des honoraires et débours payés (sans la TVH). On le calcule en multipliant le taux horaire du fournisseur de services par le nombre d'heures passées à fournir les services et en ajoutant le montant des débours (sans la TVH).

Une fois le « coût de la prestation des services » déterminé, des frais administratifs, calculés à hauteur de 10 % du total des honoraires et des débours nets payés, sont ajoutés. Dans le cas d'un engagement à contribuer, tout intérêt dû sur les montants en souffrance est également ajouté.

Étant donné que différents fournisseurs de services peuvent avoir des taux horaires différents, le coût de la prestation des services peut varier en fonction du fournisseur ayant fourni les services d'aide juridique.

## **(a) Services fournis par un membre inscrit au tableau :**

Dans le cas de services d'aide juridique fournis par un membre inscrit au tableau, le coût de la prestation des services est déterminé selon la formule suivante :

(Heures inscrites au dossier x taux horaire applicable en vertu du certificat, tel que l'a déterminé AJO) + débours (sans la TVH).

## **(b) Services fournis par un membre du personnel d'AJO :**

Si les services ont été fournis par un membre du personnel d'AJO, le coût de la prestation des services est déterminé selon la formule suivante :

(Heures utilisées pour la prestation des services x taux horaire applicable en vertu du certificat au prestataire de services dans le système informatique d'AJO) + débours (sans la TVH).